RCB10168

" F.B.A. "
FERTE BOUCHER & ASSOCIES
Société Anonyme
au capital de 76 224,51 euros
Siège social : 1, Rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

R.C.S. PARIS 353 976 202

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE PARIS 8ème – MADELEINE, le 9 AOUT 2002
F° 43 BORD. 934-6
REÇU { – Dt DE TIMBRE 75 €
– Dts D'ENREGt 230 €
SIGNATURE :

N° dépôt
04 FEV. 2003
9205

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EXTRAORDINAIRE
DU DOUZE JUILLET 2002

L'an deux mille deux,

Le DOUZE JUILLET
à DIX-HUIT HEURES QUARANTE CINQ

Au siège social,

Les actionnaires de la Société « F.B.A. » FERTE BOUCHER & ASSOCIES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Dominique FERTE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Christophe KUNSCH et Monsieur Remi BOUCHER, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe MOREL assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des 5 000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame Madeleine BONNEAU, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absent et excusée.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Mise à jour des statuts en fonction des modifications législatives récentes : loi NRE du 15 mai 2001 ;
- Décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du code du travail et L 225-129 du code de commerce ;
- Adoption des statuts refondus ;
- Démission d'un administrateur ;
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves, par prélèvement sur les réserves facultatives à due concurrence d'un montant de 23 775,49 euros, par élévation du montant nominal de l'action de 15,2449 à 20 euros. Le capital reste divisé en 5 000 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire en conséquence de la résolution ci-dessus, décide de modifier et d'inverser les articles 6 et 7 des statuts relatifs au capital, ainsi qu'il suit :

Article 6 : FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juillet 2002, le capital social a été augmenté de 23 775,49 euros, par prélèvement sur les réserves facultatives par élévation du montant nominal de chaque action de 15,2449 à 20 euros. Il a donc été porté à 100 000 euros.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 Euros, divisé en 5 000 (CINQ MILLE) actions de 20 (VINGT) euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil, décide :

- conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du code de commerce et de l'article 131-1 de la loi 2001-420 du 15 mai 2001, de modifier les statuts à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le conseil d'administration choisit la modalité d'exercice de la Direction Générale de la société

- de mettre en harmonie les statuts avec la loi sus-énoncée.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les statuts de la société :

Article 16- **DIRECTION GENERALE**

nouvelle rédaction :

1 – Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée de 10 ans.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 – Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un expert comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Il ne peut être nommé qu'un seul Directeur Général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

3 – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

4- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application des articles L 225-129 du code de commerce et L 443-5 du code du travail, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital au bénéfice des personnes et dans les conditions qui sont prévues à l'article L 443-5 du code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'adopter le projet des statuts refondus à la suite de l'adoption de diverses dispositions législatives et portant notamment sur l'insertion dans le code de commerce de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le nombre maximal d'administrateurs dans le conseil d'administration, les dispositions de la loi NRE du 15 mai 2001 etc...

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Antoine MACHEREZ de ses fonctions d'Administrateur et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue d'accomplir les formalités requises par la loi et les règlements y compris tout dépôt au Registre du Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Le Président
Monsieur Dominique FERTE

D. Ferté

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Secrétaire
Monsieur Philippe MOREL

Les Scrutateurs
Monsieur Remi BOUCHER

Monsieur Christophe KUNSCH

« F.B.A. »
FERTE BOUCHER ET ASSOCIES
Société Anonyme
au capital de 100 000 euros
Siège social : 1, rue du Faubourg Saint Honoré

75008 **PARIS**

R.C.S. PARIS B 353 976 202

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 JUILLET 2002

L'an deux mille deux,

Le DOUZE JUILLET
à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Au siège social,

Les administrateurs de la Société « F.B.A. » Ferté Boucher et Associés se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Dominique FERTE, Administrateur,
- Monsieur Remi BOUCHER, Administrateur,
- Monsieur Philippe MOREL, Administrateur,
- Monsieur Eric VIET, Administrateur,
- Monsieur Christophe KUNSCH, Administrateur

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Dominique FERTE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, assisté de Monsieur Philippe MOREL, secrétaire.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le Conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- Décision à prendre sur les modalités applicables au choix de direction générale,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

La loi 2001-420 du 15 mai 2001 dite « nouvelles régulations économiques » dont les modalités viennent d'être reprises dans les statuts de la société dispose que le Conseil d'Administration, qui se réunit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a décidé la mise en harmonie des statuts, doit se prononcer sur le choix d'exercice de la direction générale, à savoir :

- Cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, ou bien
- Séparation de ces fonctions.

Monsieur Dominique FERTE propose au Conseil d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général et de transformer les titulaires du poste actuel de Directeur Général en Directeurs Généraux délégués.

Après en avoir délibéré le Conseil, à l'unanimité, décide de retenir comme modalité d'exercice de la direction générale le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la société avec création de deux postes de Directeur Général délégué.

En conséquence, le Conseil décide que Monsieur Dominique FERTE, renouvelé en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur par le Conseil d'Administration du 31 décembre 1998 est nommé Président du Conseil d'Administration et Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, Monsieur Remi BOUCHER et Monsieur Christophe KUNSCH, anciens Directeurs Généraux, sont nommés Directeurs Généraux Délégués, avec mission d'assister le Directeur Général, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts, toutes publicités et accomplir toutes formalités, y compris toutes modifications au Registre du Commerce.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé une fois lecture faite par le Président et le Secrétaire.

Le Président
Dominique FERTE

Un administrateur
Philippe MOREL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

D. Ferte

S T A T U T S
de la
Société anonyme
« FBA FERTE BOUCHER ET ASSOCIES »
au capital de 100 000 euros
Siège social : 1 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

MIS A JOUR A LA DATE DE L 'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUILLET 2002

D. Ferti

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

S T A T U T S

-=-=-=-=-=-=-=-

Les soussignés :

- Dominique FERTE, né le 3 septembre 1952 à MAZAGAN (MAROC), marié avec Martine LEROUX, née le 6 novembre 1953 à SOISSONS (02200), sous le régime de la séparation de biens, demeurant 1, Rue du Faubourg Saint-Honoré (75008) PARIS, Expert-Comptable inscrit, Commissaire aux Comptes inscrit.

- Remi BOUCHER, né le 25 août 1950 à TAGNON (ARDENNES), marié avec Christine DELLOYE, née le 21 avril 1953 à REIMS (MARNE), sous le régime de la participation aux acquêts, demeurant 3, Rue Gustave Lambert (76400) FECAMP, Expert-Comptable inscrit, Commissaire aux Comptes inscrit.

- Omar AHMADAT, né en 1950 à OULAD TEIMA (MAROC), marié avec Ghislaine GORAGUER, née le 6 juin 1953 au HAVRE, sous le régime de la communauté de biens, demeurant 21, Rue Prunus (76290) FONTAINE-LA-MALLET, Expert-Comptable inscrit, Commissaire aux Comptes inscrit.

- Stéphane VERDICKT, né le 21 novembre 1960 à ROUBAIX (NORD), marié avec Marie-Ange de CAUMIA BAILLENX, née le 24 juin 1962 à SARBURG (R.F.A.), sous le régime de séparation de biens, demeurant 1, Rue du Faubourg Saint-Honoré (75008) PARIS, Expert-Comptable inscrit, Commissaire aux Comptes inscrit.

- Christian GUEUGNIER, née le 23 décembre 1953 à PARIS, marié avec Bénédicte LEMENESTREL, née le 19 juin 1958 à GRENOBLE, sous le régime de la séparation de biens, demeurant 18, Rue Angélique Verien (92290) NEUILLY-SUR-SEINE.

- André CHABRAN, né le 13 juin 1936 à PARIS 7ème, marié avec Françoise MOREAU, sans contrat, demeurant 217, Rue Saint-Honoré (75008) PARIS, Commissaire aux Comptes inscrit.

- Monique MILLOT, née le 18 juin 1947, mariée avec Jean-Pierre PERNIN, sans contrat, demeurant 3, Square Arago (75013) PARIS, Commissaire aux Comptes inscrit.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

" F. B. A. "

FERTE, BOUCHER et ASSOCIES

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, les dispositions du Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à PARIS (75008) - 1, Rue du Faubourg Saint Honoré.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - <u>Formation du capital - Apports</u>

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de	250 000 Francs
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1992 une somme de par compensation avec les comptes courants d'associés	250 000 Francs
soit	**76 224,51 euros**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juillet 2002, le capital social a été augmenté de 23 775,49 euros, par prélèvement sur les réserves facultatives par élévation du montant nominal de chaque action de 15,2449 à 20 euros. Il a donc été porté à 100 000 euros.

Article 7 - <u>Capital social</u>

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 Euros, divisé en 5 000 (CINQ MILLE) actions de 20 (VINGT) euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 – <u>Avantages particuliers</u>

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de " rompus ", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des dispositions du Code de Commerce.

Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des dispositions du Code de Commerce.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites par la transmission des actions elles-mêmes.

VII- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII-Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des dispositions du Code de Commerce.

. aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinés 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 – <u>Conseil d'administration</u>

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 6 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action au moins.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Article 16 – <u>Direction générale</u>

1 – Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour une durée de 10 ans.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 – Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un expert comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Il ne peut être nommé qu'un seul Directeur Général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

3 – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

4- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Article 17 - assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 1990.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 22 - Nomination des administrateurs et commissaires aux comptes

- Monsieur Dominique FERTE
- Monsieur Remi BOUCHER
- Monsieur Antoine CARMENT
- Monsieur Alain BAZILLE

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1993.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur Olivier THIBAULT domicilié 11, Rue Edouard FORTIER - 76130 MONT SAINT AIGNAN est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Pascal BROUTTIER, demeurant 149, Rue Saint Honoré - 75001 PARIS est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des société. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 15 Novembre 1989 à l'adresse prévue du siège social.

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Dominique FERTE de prendre pour le compte de la société l'engagement suivant :

- Convention de mise à disposition de locaux sis 1, Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS.

Cet engagement sera également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Dominique FERTE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.